

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/12/17/2011035041/justel>

Dossier numéro : 2010-12-17/24

Titre

17 DECEMBRE 2010. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2011 page : 7876

Entrée en vigueur : 01-02-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Définition de petites et moyennes entreprises

Art. 2-4

[Section 3.](#) - Réglementation européenne

Art. 5

[Section 4.](#) - Conditions générales

Art. 5/1, 5/2, 6-12

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 13-14

[CHAPITRE 3.](#) - Investissements écologiques entrant en ligne de compte

Art. 15-19

[CHAPITRE 4.](#) - Intensité des aides

Art. 20-22

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de la demande d'aide

Art. 23

[CHAPITRE 5/1.](#) [¹ - Compétence décisionnelle]¹

Art. 23/1

[CHAPITRE 6.](#) - Paiement et prescription

Art. 24, 24/1, 25-26

[CHAPITRE 7.](#) - Recouvrement

Art. 27-28

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 29-32

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [[1](#) décret du 16 mars 2012]¹ : le [[1](#) décret du 16 mars 2012]¹ relatif à la politique d'aide économique; [[2](#) 1°/1 [[3](#) Règlement général d'exemption par catégorie : le Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité (Journal Officiel du 26 juin 2014, L 187, p. 1- 78), et ses les modifications ultérieures ;]³]²

2° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'économie;

3° entreprise : une entreprise telle que visée à l'article 3, 1°, du [[1](#) décret du 16 mars 2012]¹;

4° petites, moyennes et grandes entreprises : une entreprise telle que visée à l'article 3, 2°, 3° et 4°, du [[1](#) décret du 16 mars 2012]¹;

5° aide : l'aide, visée à l'article 3, 5°, du [[1](#) décret du 16 mars 2012]¹;

6° date d'introduction de la demande d'aide : la date à laquelle l'["[4](#) "Agentschap Innoveren en Ondernemen"]⁴ reçoit la demande d'aide électronique;

7° début des investissements écologiques : la date la plus antérieure, soit de la première facture, soit de l'acte en cas d'acquisition d'un bien immobilier, soit du contrat de leasing;

8° fin des investissements écologiques : la date la plus récente, soit de la dernière facture, soit de l'acte en cas d'acquisition d'un bien immobilier, soit du contrat de leasing;

9° investissements écologiques : investissements environnementaux et investissements sur le plan énergétique;

10° [[2](#) investissements environnementaux : les investissements axés sur la protection de l'environnement telle que visée à [[3](#) l'article 2, point 101,]³ du Règlement général d'exemption par catégorie;]²

11° investissements sur le plan énergétique : les investissements visés [[2](#) à l'article 15, § 4,]² du [[1](#) décret du 16 mars 2012]¹;

[[2](#) 11° /1 contrat de politique énergétique : le contrat visé à l'article 7.7.1 du Décret relatif à l'Energie;]²

12° [[2](#) ...]²

13° [[2](#) ...]²

14° [[2](#) ...]²

15° [[2](#) ...]²

16° [[2](#) norme européenne : la norme communautaire visée à [[3](#) l'article 2, point 103,]³ du Règlement général d'exemption par catégorie;]²

17° normes flamandes : la réglementation applicable en Région flamande, à l'exception des normes européennes;

18° intensité des aides : l'intensité visée à l'article 3, 6°, du [[1](#) décret du 16 mars 2012]¹;

19° chiffre écologique : le chiffre exprimant la performance d'une technologie sur la liste limitative de technologies;

20° classes écologiques : les classes répartissant les technologies sur la liste limitative de technologies sur la base du chiffre écologique;

21° site web : le site web de l'["[4](#) "Agentschap Innoveren en Ondernemen"]⁴;

22° [[2](#) Décret relatif à l'Energie : le décret du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales en matière de la

politique de l'énergie;]²

23° centre d'entreprises : le centre d'entreprises visé à l'article 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2007 relatif au subventionnement des centres d'entreprise et des immeubles de transit;

24° immeuble de transit : l'immeuble de transit visé à l'article 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2007 relatif au subventionnement des centres d'entreprise et des immeubles de transit.

-
- (1)<AGF 2012-11-16/14, art. 1, 003; En vigueur : 20-12-2012>
(2)<AGF 2012-11-16/14, art. 2, 003; En vigueur : 20-12-2012>
(3)<AGF 2015-03-20/08, art. 18, 007; En vigueur : 01-01-2015>
(4)<AGF 2015-12-18/42, art. 70, 008; En vigueur : 01-01-2016>

Section 2. - Définition de petites et moyennes entreprises

Art. 2.^[1] L'ampleur de l'entreprise dont il est question dans la définition de petites et moyennes entreprises, fixée par la Commission européenne à l'annexe Ire du Règlement général d'exemption par catégorie, est déterminée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise et sur la base de l'article 3.]¹

-
- (1)<AGF 2012-11-16/14, art. 3, 003; En vigueur : 20-12-2012>

Art. 3. ^[1] Les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel, du bilan total et du nombre de personnes employées sont fixées sur la base [² des deux derniers comptes annuels déposés]² auprès de la Banque nationale de Belgique avant la date d'introduction de la demande d'aide et disponible par le biais d'une banque de données centrale.]¹

[² ...]²

^[1] Pour les entreprises qui ne doivent pas établir de compte annuel, les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel sont fixées sur la base [² des deux dernières déclarations]² auprès des impôts directs avant la date d'introduction de la demande d'aide. Dans ce cas, les données pour le calcul du nombre de personnes employées sont fixées à l'aide du nombre de travailleurs employés au sein de l'entreprise pendant les [² huit]² derniers trimestres pouvant être attestés par l'Office national de Sécurité sociale avant la date d'introduction de la demande d'aide.]¹

Concernant les entreprises récemment créées, dont le premier compte annuel n'a pas encore été clôturé et dont la première déclaration fiscale n'a pas encore été faite, les données sont établies sur la base d'un plan financier de la première année de production.

[² Le Ministre précise ce qu'il faut entendre par personnes employées.]²

-
- (1)<AGF 2012-11-16/14, art. 4, 003; En vigueur : 20-12-2012>
(2)<AGF 2016-02-05/12, art. 6, 009; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

Art. 4.

<Abrogé par AGF 2012-11-16/14, art. 5, 003; En vigueur : 20-12-2012>

Section 3. - Réglementation européenne

Art. 5.^[1] La présente réglementation relève de l'application du Règlement général d'exemption par catégorie.]¹

-
- (1)<AGF 2012-11-16/14, art. 6, 003; En vigueur : 20-12-2012>

Section 4. - Conditions générales

Art. 5/1. ^[1] En exécution de l'article 4, deuxième alinéa, du décret du 16 mars 2012, il est interdit de cumuler l'aide octroyée dans le cadre du présent arrêté avec l'aide octroyée dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande.]¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2012-11-16/14, art. 7, 003; En vigueur : 20-12-2012>

Art. 5/2.^[1] ^[2] Une entreprise n'est admissible à l'aide que si elle répond à l'une des conditions suivantes :

1° l'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;

2° l'entreprise est une société avec personnalité juridique de droit privé ;

3° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° et 2°.]²

Pour être admissible à l'aide, l'entreprise doit avoir un siège d'exploitation en Région flamande ou s'engager à en établir un. Le Ministre peut accorder une dérogation.]¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2016-02-05/12, art. 7, 009; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>
(2)<AGF 2021-02-26/20, art. 4, 014; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 6.](#) Une aide est uniquement octroyée à des entreprises qui répondent à la réglementation applicable en Région flamande. L'entreprise doit continuer à répondre à la présente réglementation jusqu'à cinq ans de la fin des investissements écologiques.

[³ A la date d'introduction de la demande d'aide, l'entreprise ne peut avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne peut être une entreprise en difficultés tel que visé à l'article 2, 18, du règlement général d'exemption par catégorie et ne peut pas faire l'objet d'une procédure de droit européen, national ou régional visant le recouvrement de l'aide octroyée.]³

[² Par dérogation à l'alinéa deux, la condition relative aux entreprises en difficultés ne s'applique pas aux jeunes pousses tel que visées à l'article 22, 2, du règlement général d'exemption par catégorie. Le montant d'aide maximal visé à l'article 22, alinéa 3, point c), et alinéa 5, dudit règlement n'est appliqué que s'il est inférieur à l'intensité maximale de l'aide visée au présent arrêtés et ses arrêtés d'exécution.]²

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 19, 007; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2018-12-14/23, art. 1, 013; En vigueur : 01-01-2019>

(3)<AGF 2021-02-26/20, art. 5, 014; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 7.](#) Les investissements écologiques doivent être entamés dans les six mois de la décision d'octroi d'aide et doivent être terminés dans les trois ans de la décision d'octroi d'aide.

[¹ Le ministre peut adapter les délais, visés à l'alinéa 1er, sur demande motivée et après l'avis de l'administration.]¹

(1)<AGF 2016-02-05/12, art. 8, 009; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

[Art. 8.](#) Le délai de cinq ans, visé à l'article 7 du [¹ décret du 16 mars 2012]¹, prend cours à partir de la fin des investissements écologiques.

(1)<AGF 2012-11-16/14, art. 1, 003; En vigueur : 20-12-2012>

[Art. 9.](#)[¹ Aucune aide ne peut être octroyée à des entreprises lorsqu'une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ou une autorité administrative étrangère comparable dispose d'une influence dominante à la date d'introduction de la demande d'aide. Il est question de présomption d'influence dominante lorsque 50 % ou plus du capital [² , de l'apport]² ou des droits de vote de l'entreprise sont directement ou indirectement détenus par l'autorité administrative.]¹

Cette présomption peut être réfutée lorsque l'entreprise peut démontrer que l'autorité administrative, visée à l'alinéa premier, n'exerce en réalité aucune influence dominante sur la politique de l'entreprise. Le Ministre en décide.

(1)<AGF 2012-11-16/14, art. 9, 003; En vigueur : 20-12-2012>

(2)<AGF 2021-02-26/20, art. 6, 014; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 10.](#)[¹ L'aide n'est octroyée à des entreprises en Région flamande que si elles ont adhéré, avant la date d'introduction de la demande d'aide, au contrat de politique énergétique s'appliquant à l'entreprise à la date d'introduction de la demande d'aide.]¹

(1)<AGF 2012-11-16/14, art. 10, 003; En vigueur : 20-12-2012>

[Art. 11.](#) [¹ L'aide octroyée doit avoir un effet stimulateur.

[² Cela signifie que les investissements écologiques peuvent démarrer au plus tôt le premier jour du mois suivant celui dans lequel la demande d'aide est introduite.

L'aide est entièrement annulée lorsque les investissements écologiques prennent cours avant le jour, visé à l'alinéa 2.]²¹

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 20, 007; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2016-02-05/12, art. 9, 009; En vigueur : 01-07-2016>

[Art. 12.](#) Le Ministre détermine les conditions d'exécution complémentaires.

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

[Art. 13.](#) Des aides sont accordées aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande aux conditions visées au [¹ décret du 16 mars 2012]¹, au présent arrêté et aux arrêtés d'exécution du présent arrêté.

(1)<AGF 2012-11-16/14, art. 1, 003; En vigueur : 20-12-2012>

[Art. 14.](#) Seules les entreprises dont l'activité principale à la date d'introduction de la demande d'aide relève des secteurs, visés à l'annexe du présent arrêté, entrent en ligne de compte pour l'octroi des aides.

Le Ministre peut adapter l'annexe sur la base des priorités politiques et de la réglementation européenne.

[CHAPITRE 3.](#) - Investissements écologiques entrant en ligne de compte

[Art. 15.](#) Des investissements écologiques entrent en ligne de compte pour l'octroi des aides lorsqu'ils figurent sur la liste limitative de technologies et lorsque des investissements ont été faits par l'entreprise demandant des aides dans tous les composants d'investissements essentiels.

Lorsque des normes flamandes plus strictes que les normes européennes ne sont pas applicables, les investissements écologiques sur la liste limitative de technologies ont un des objectifs suivants :

1° dépasser les normes européennes qui ont été approuvées, même si ces normes ne sont pas encore entrées en vigueur. Pour l'acquisition de nouveaux moyens de transport, il faut uniquement dépasser les normes européennes qui sont entrées en vigueur;

2° obtenir des avantages environnementaux pour lesquels aucune norme européenne n'a encore été approuvée.

Lorsque des normes flamandes plus strictes que les normes européennes sont applicables, les technologies doivent dépasser les normes flamandes.

Par technologie, la liste limitative de technologies mentionne les données suivantes :

- a) le code de technologie et le nom de la technologie;
- b) une brève description de la technologie;
- c) les composants d'investissements essentiels;
- e) les investissements supplémentaires;
- f) le chiffre écologique, la classe écologique et le pourcentage d'aide.

Le Ministre détermine la liste limitative de technologies et peut modifier cette liste sur la proposition de l'Institut flamand pour la Recherche technologique.

[Art. 16.](#) Lorsque certains investissements écologiques figurant sur la liste limitative de technologies ne correspondent pour certaines entreprises pas aux objectifs, visés à l'article 15, alinéa deux, ces investissements écologiques n'entrent pas en ligne de compte pour des aides pour ces entreprises.

Certains investissements écologiques sectoriels figurant sur la liste limitative de technologies entrent uniquement en ligne de compte pour des aides pour des entreprises dont l'activité principale à la date d'introduction de la demande d'aide relève du secteur concerné.

Les investissements écologiques suivants ne peuvent figurer sur la liste limitative de technologies :

1° des investissements écologiques entrant en ligne de compte pour l'octroi d'aides par le biais de certificats de cogénération telle que visée [[1](#) au titre VII, chapitre 1er, du Décret relatif à l'Energie][1](#);

2° des investissements écologiques entrant en ligne de compte pour l'octroi d'aides par le biais de certificats d'électricité écologique telle que visée [[1](#) au titre VII, chapitre 1er, du Décret relatif à l'Energie][1](#).

(1)<AGF 2012-11-16/14, art. 12, 003; En vigueur : 20-12-2012>

[Art. 17.](#)

<Abrogé par AGF 2012-11-16/14, art. 13, 003; En vigueur : 20-12-2012>

[Art. 18.](#) Les investissements écologiques peuvent également être réalisés par une société de patrimoine, appartenant au même groupe que l'entreprise demandant des aides. Les deux sociétés appartiennent au même groupe dans un des cas suivants :

- 1° la société de patrimoine participe à concurrence d'au moins 25 % dans l'entreprise demandant des aides;
- 2° l'entreprise demandant des aides participe à concurrence d'au moins 25 % dans la société de patrimoine;
- 3° une personne physique ou morale participe à concurrence d'au moins 25 % dans les deux sociétés.

En exécution de l'article 7 du [[1](#) décret du 16 mars 2012][1](#), les investissements écologiques par la société de patrimoine, visée à l'alinéa premier, doivent être mis à disposition de l'entreprise demandant des aides pendant 5 ans.

(1)<AGF 2012-11-16/14, art. 1, 003; En vigueur : 20-12-2012>

[Art. 19.](#) Les investissements écologiques suivants n'entrent pas ligne de compte :

1° les investissements écologiques, auparavant activés et repris dans le tableau d'amortissement, acquis :

- a) d'une entreprise à laquelle l'entreprise demandant des aides participe directement ou indirectement;
- b) d'une entreprise qui participe directement ou indirectement dans l'entreprise demandant des aides;
- c) d'une société de patrimoine apparentée;

2° les investissements écologiques acquis d'un gérant, d'un administrateur ou d'un actionnaire de l'entreprise demandant des aides;

3° les investissements écologiques qui, en cas d'achat, ne sont pas acquis en pleine propriété;

4° les investissements écologiques concernant [[2](#) la création, l'extension et la modernisation][2](#) d'un centre d'entreprises ou d'un immeuble de transit;